

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.303 du 8 septembre 2014

A. 209.555/VIII-8751

En cause : **1. CARCANO** Christian,
 2. GORIS François,
 3. DISCRY Fabrice,
 4. MOINIL Patrik,
 5. la Fédération Intercatégorielle
 des Services Publics (FISP),
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Luc MISSON et
 Aurélié KETTELS, avocats,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par Christian CARCANO, François GORIS, Fabrice DISCRY, Patrik MOINIL et la Fédération Intercatégorielle des Services Publics, qui demandent l'annulation de "la circulaire n° 627 du 25 avril 2013, relative au pécule de vacances 2013, publiée au Moniteur belge du 3 mai 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^{es} Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Les quatre premiers requérants sont fonctionnaires fédéraux. La cinquième requérante est une organisation représentative des sapeurs-pompiers de Belgique dont les membres ne sont pas des fonctionnaires fédéraux mais qui considèrent que le calcul de leur rémunération, et notamment de la rémunération de leur congé annuel, est fondé sur les normes prévues pour les fonctionnaires fédéraux.

2. Le 3 mai 2013, le Moniteur Belge publie une "Circulaire n° 627. - Pécule de vacances 2013", laquelle prévoit ce qui suit :

" Aux services publics fédéraux et aux services qui en dépendent, au Ministère de la Défense, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public appartenant à la fonction publique fédérale administrative telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique

M^{me} la Ministre,

M. le Ministre,

M^{me} la Secrétaire d'État

M. le Secrétaire d'État,

Il y a lieu de trouver ci-dessous les directives pour le paiement du pécule de vacances 2013 :

1. la partie variable du pécule de vacances 2013 se monte à 1,1 % du (des) traitement(s) annuel(s) tel(s) qu'il(s) est (sont) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui fixe le(s) traitement(s) qui est (sont) dû(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.

2. la partie forfaitaire du pécule de vacances 2013 se monte à 1.144,3868 EUR.

Ce montant est fixé comme suit :

montant 2012 x indice santé janvier 2013/indice santé janvier 2012
ou $1127,8081 \times 120,00/118,25$
 $1127,8081 \times 1,0147 = 1144,3868$ EUR.

3. la retenue sur les parties fixe et variable du pécule de vacances reste fixée à 13,07 %. Cette retenue doit être exécutée conformément aux dispositions de la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que les instructions pour le calcul du pécule de vacances des fonctionnaires fédéraux sont reprises à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci n'ajoute ni ne retire rien aux règles énoncées par cet arrêté mais ne fait que les appliquer afin d'obtenir le montant du pécule de vacances de 2013; qu'elle précise que l'acte attaqué détaille le calcul de la partie variable et forfaitaire du pécule en se conformant strictement, pour la réalisation de ce calcul, aux règles énoncées à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 précité; qu'elle ajoute que, conformément à ce qui est prévu aux articles 2 et 4 de la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions, le pourcentage retenu sur les parties fixe et variable du pécule est égal à la somme des pourcentages prévus à l'article 38, § 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés; qu'elle en déduit que l'acte attaqué ne constitue qu'une circulaire interprétative étant donné qu'il n'ajoute rien aux dispositions légales en vigueur, mais attire seulement l'attention des personnes concernées par ces règles sur leurs conséquences sur le montant de leur pécule de vacances 2013 et que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'acte attaquant;

Considérant que les parties requérantes répliquent que la circulaire attaquée n'est pas une simple mesure d'interprétation de normes existantes, mais bien une véritable mesure d'exécution sans laquelle les normes qu'elle exécute ne pourraient recevoir d'application directe et qu'elle est donc une partie indispensable du processus légal et réglementaire sans lequel le pécule de vacances ne pourrait tout simplement pas être liquidé en faveur des agents concernés; qu'elles estiment que l'existence de cette circulaire conditionne la détermination du montant de ce pécule et, en aval, sa liquidation, de sorte qu'elle leur cause manifestement grief;

Considérant que les parties requérantes font valoir, dans le premier moyen de la requête, que l'arrêté royal du 30 janvier 1979 précité, sur lequel se fonde la circulaire attaquée -et principalement son article 4, est entaché d'une illégalité puisqu'il ne prévoit pas le paiement d'un pécule de vacances, en sus de la rémunération annuelle globale prévalant jusqu'alors, pour un montant équivalent à

celui qui aurait été versé pour un travail effectivement presté au cours de la même période, comme le prévoit la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et, dans le second moyen, que cet arrêté ne prévoit, contrairement à cette directive, aucune prise en considération des primes intrinsèques dans la méthode de calcul du pécule de vacances, de sorte que ledit arrêté royal doit être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'examen de la recevabilité de l'exception soulevée par la partie adverse est liée à l'examen de ces deux moyens dès lors que les parties requérantes remettent en cause la légalité des actes réglementaires sur la base desquels la circulaire attaquée procède au calcul du pécule de vacances pour l'année 2013; qu'il y a lieu, en conséquence, de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.